Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20241107-DEC24-159-CC
Date de télétransmission : 14/11/2024
Date de réception préfecture : 14/11/2024

N°DEC24_159

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC24_159 - Appel d'offres ouvert pour la fourniture de bons vestimentaires, de chèques cadeaux multi-enseignes et de chèques culture – lot n° 2 Fourniture et livraison de chèques cadeaux

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n° 24_018 du Conseil Municipal en date du 4 avril 2024 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 24-046 en date du 27 juin 2024 portant constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Commune et la Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

Vu les articles L 2124-2, R 2124-2 1°, R 2161-2 à R 2161-5, L 2125-1 1°, R 2162-1 à R 2162-6, R 2162-13 et R 2162-14 du Code de la commande publique,

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 22 octobre 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour la fourniture de bons vestimentaires, de chèques cadeaux multi-enseignes et de chèques culture – lot n° 2 Fourniture et livraison de chèques cadeaux,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DÉCIDE de signer ledit marché avec la Société UP COOP - SCOP sise 9 – 11 boulevard Louise Michel, 92230 GENNEVILLIERS représentée par Monsieur David VERZEAUX, Directeur des ventes, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour une durée d'un an reconductible trois fois et pour un montant de maximum de 40 000 € HT soit 160 000 € HT pour la durée totale du marché.

PRÉCISE que les dépenses seront prélevées au budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 7 novembre 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :
-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
-la date de sa publication sur le site internet de la Commune
-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Mis en ligne sur le site de la ville le : 14/11/2024

Jean-Noël CARPENTIER,
Maire